

**GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.**  
**CÉDULE TARIFAIRE TBG2**  
**TRANSPORT DE BIOGAZ 2**

---

<b><u>ARTICLE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
1. Définitions.....	2
2. Modalités d'application et nature du service.....	2
3. Taux et frais.....	4
4. Livraisons excédentaires non autorisées.....	5
5. Qualité.....	6
6. Cession.....	6
7. Droits de renouvellement.....	6
8. Dispositions générales.....	7

**GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.**  
**CÉDULE TARIFAIRE TBG2**  
**TRANSPORT DE BIOGAZ 2**

---

## 1. DÉFINITIONS

- 1.1 Les termes en majuscules employés dans la présente cédule tarifaire ont la signification qui leur a été donnée dans les dispositions générales du tarif ou dans le contrat de service de transport de biogaz 2, sauf stipulation contraire dans les présentes.
- 1.2 Biogaz : gaz produit par la fermentation d'une matière organique en l'absence d'oxygène.
- 1.3 Biogaz raffiné : gaz obtenu par la purification de biogaz et répondant aux spécifications techniques prescrites par la Société, dont celles de l'Article II – Qualité des dispositions générales et de l'article 5.1 de la cédule tarifaire TBG2.
- 1.4 Norme BNQ (Bureau de normalisation du Québec) : Norme BNQ 3672 – 100 Biométhane – Spécifications de la qualité pour injection dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel, qui peut être modifiée de temps à autre.
- 1.5 Contrat TBG2 : Contrat de service de transport de biogaz 2.

## 2. MODALITÉS D'APPLICATION ET NATURE DU SERVICE

- 2.1 La présente cédule tarifaire TBG2 est mise à la disposition de tout expéditeur qui a signé un contrat de transport TBG2 avec la Société pour la réception et le transport de biogaz raffiné jusqu'à hauteur de la demande prévue au contrat entre le(s) poste(s) de réception et le(s) point(s) de livraison précisés.
- 2.2 Sous réserve des dispositions de l'Article XI - Force Majeure des dispositions générales et de l'article 2.4 ci-après, les livraisons de gaz effectuées par la Société pour le bénéfice de l'Expéditeur en vertu de la présente cédule tarifaire ne pourront être réduites ou interrompues.
- 2.3 (a) À tout moment durant l'année, l'Expéditeur pourra demander à la Société de recevoir au(x) poste(s) de réception un volume de biogaz raffiné, pour fins de transport au(x) point(s) de livraison, et fera en sorte que cette quantité lui soit livrée. La Société livrera alors pour le bénéfice de l'Expéditeur au(x) point(s) de livraison et selon les commandes de l'Expéditeur un volume de gaz correspondant, calculé comme suit :

$$V_l = V_t \times \frac{PCS_t}{PCS_l}$$

**GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.**  
**CÉDULE TARIFAIRE TBG2**  
**TRANSPORT DE BIOGAZ 2**

---

où

'V<sub>l</sub>' est le volume de gaz à être livré par la Société pour le bénéfice de l'Expéditeur au(x) point(s) de livraison;

'V<sub>r</sub>' est le volume de biogaz raffiné reçu de l'Expéditeur par la Société au(x) poste(s) de réception;

'PCS<sub>l</sub>' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m<sup>3</sup>), du gaz livré par la Société au(x) point(s) de livraison;

'PCS<sub>r</sub>' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m<sup>3</sup>), du biogaz raffiné livré par l'Expéditeur à la Société au(x) point(s) de réception.

TOUTEFOIS, la Société ne sera tenue en aucun temps d'accepter de livrer au(x) point(s) de livraison un volume de gaz 'V<sub>l</sub>' supérieur au volume de biogaz raffiné qui est reçu par la Société au(x) poste(s) de réception; ÉGALEMENT, la Société ne sera tenue en aucun temps de recevoir au(x) poste(s) de réception un volume de biogaz raffiné 'V<sub>r</sub>' supérieur au volume total livré pour le bénéfice de l'Expéditeur au(x) point(s) de livraison.

(b) L'Expéditeur fera en sorte que les livraisons de biogaz à la Société au(x) poste(s) de réception soient à une pression suffisante pour effectuer ces livraisons; TOUTEFOIS, ladite pression n'excédera en aucun temps 7 067 kPa.

2.4 Sous réserve des dispositions de l'Article XI - Force Majeure des dispositions générales et de l'article 2.3 dans la présente cédule tarifaire, tout volume de biogaz raffiné livré à la Société au(x) poste(s) de réception et pour lequel la Société est avisée journalièrement, constituera le volume autorisé par la Société en vertu des présentes; TOUTEFOIS, la Société acceptera toute modification faite par l'Expéditeur à ce volume autorisé sauf si la Société, au préalable et à sa seule discrétion, avise l'Expéditeur du contraire.

2.5 Le volume journalier de biogaz raffiné sera pris à un débit aussi constant que possible. Les écarts par rapport aux livraisons journalières prévues, résultant de l'incapacité de la Société ou de l'Expéditeur d'assurer un contrôle précis, doivent demeurer au minimum permis par les conditions d'exploitation.

2.6 La détermination des livraisons journalières au(x) point(s) de livraison s'effectuera conformément à l'article XIII des dispositions générales.

**GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.**  
**CÉDULE TARIFAIRE TBG2**  
**TRANSPORT DE BIOGAZ 2**

---

### 3. TAUX ET FRAIS

- 3.1 Le taux qui s'applique en vertu des présentes est spécifié à la Liste des droits sous la rubrique « TBG2 – Transport de biogaz 2 ».
- 3.2 La facture mensuelle en vertu des présentes sera égale à la somme (1) des frais de transport pour le mois de facturation calculés en multipliant le droit mensuel lié à la demande établi à la Liste des droits par la demande contractuelle de l'Expéditeur; et (2) du supplément de cessation d'exploitation pour les mois de facturation établi à la Liste des droits calculé en multipliant le supplément mensuel de cessation d'exploitation par la demande contractuelle de l'Expéditeur.

Le droit mensuel lié à la demande est calculé sur la base des besoins en revenus totaux de la Société, tels qu'établis par la RÉC ou selon la modalité en vigueur, en divisant ces besoins en revenus par le volume-distance du gaz à être livré par la Société au cours de l'année, en multipliant le résultat par la distance effective de transport en vertu des présentes et en multipliant ce résultat par le nombre de jours dans l'année témoin, et en divisant ce résultat par 12 :

$$t = \left( \left( \frac{BR}{VD_R} \right) \times D \right) \times \frac{Y_d}{12}$$

où

- 't' est le droit mensuel lié à la demande en \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>
- 'BR' est le total des besoins en revenus annuels de la Société, tels qu'établis par la RÉC ou selon la modalité en vigueur;
- 'VD<sub>R</sub>' est le "volume-distance" total en 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>-km du réseau de la Société, calculé comme suit :  
 $VD_R = (V_R \times CC_R)$
- 'D' est la distance de transport du gaz entre le(s) poste(s) de réception et le(s) point(s) de livraison en vertu du contrat TBG2;
- 'V<sub>R</sub>' est le volume total de gaz à être livré par la Société au cours de l'année témoin;
- 'CC<sub>R</sub>' est le centre de charge en km du réseau de la Société, calculé pour les volumes à être livrés durant l'année témoin.
- Y<sub>d</sub> est le nombre de jours dans l'année .

**GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.**  
**CÉDULE TARIFAIRE TBG2**  
**TRANSPORT DE BIOGAZ 2**

---

- 3.3 Tout volume de biogaz raffiné reçu au cours d'un jour donné au(x) poste(s) de réception qui excède les livraisons totales et qui, à la seule discrétion de la Société, est désigné comme étant relié à une situation d'urgence sera facturé à l'équivalent journalier du droit mensuel lié à la demande et à l'équivalent journalier du supplément mensuel de cessation d'exploitation établi à la Liste des droits.
- 3.4 (a) La facture annuelle minimale pour le transport des volumes de biogaz raffiné sera égale au taux annuel calculé sur la base du coût total des installations requises par la Société selon le contrat TBG2, tel qu'approuvé par la RÉC et amorti sur une période d'années équivalente au terme dudit contrat, au taux d'intérêt égal au taux de rendement total pondéré sur la base tarifaire de la Société. Ce taux sera ajusté d'année en année selon le taux de rendement total pondéré sur la base tarifaire de la Société tel qu'approuvé par la RÉC. Advenant que cette facture minimale excède les frais de transport facturés durant une année, cet excédent sera ajouté à la dernière facture de cette année. Toutefois, dans l'éventualité où la Société serait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de recevoir le biogaz raffiné, ledit excédent sera ajusté par la valeur monétaire du volume quotidien qui aurait autrement été transporté par la Société pour l'Expéditeur.
- (b) La facture annuelle minimale sera modifiée si des améliorations ou des ajouts sont apportés aux installations à la suite de changements apportés aux lois ou aux règlements, ou de changements apportés aux spécifications de qualité du gaz et/ou à la norme BNQ. S'il ne veut pas payer la facture annuelle minimale majorée, l'Expéditeur peut mettre fin sans délai au contrat TBG2, auquel cas il sera tenu de payer sans délai la somme des factures annuelles minimales restantes applicable au reste de la durée du contrat TBG2 sur une base non actualisée.

#### **4. LIVRAISONS EXCÉDENTAIRES NON AUTORISÉES**

La somme de tous les volumes dont la réception a été autorisée par la Société pour toute journée donnée en vertu de la présente cédule tarifaire doit être un maximum la demande contractuelle énoncée à l'Article II du contrat TBG2. Le biogaz raffiné reçu de l'Expéditeur excédant 102 % de la demande contractuelle pour toute journée est considéré comme une livraison excédentaire non autorisée. Pour toute livraison excédentaire non autorisée, au cours de cette journée, l'Expéditeur doit verser, en plus de tous les frais exigibles en vertu de l'article 3 des présentes :

- a) des frais supplémentaires de 175,00 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour la tranche de l'excédent qui va de 102 % à

**GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.**  
**CÉDULE TARIFAIRE TBG2**  
**TRANSPORT DE BIOGAZ 2**

---

104 % de la demande contractuelle; et

- b) des frais supplémentaires de 525,00 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour toute livraison supérieure à 104 % de la demande contractuelle.

Ces frais supplémentaires exigibles s'ajoutent à tous les autres frais que doit verser l'Expéditeur. Le paiement des livraisons excédentaires non autorisées ne peut en aucun cas être réputé donner à l'Expéditeur le droit de faire de telles livraisons à la Société ni être interprété comme préjudiciant tout autre recours offert à la Société.

## **5. QUALITÉ**

- 5.1 Le biogaz raffiné livré par l'Expéditeur à la Société au(x) poste(s) de réception est assujéti à la norme BNQ.
- 5.2 La Société pourra refuser de recevoir en vertu des présentes du gaz raffiné de l'Expéditeur qui ne répond pas aux normes établies à l'article 5.1 et à l'Article II – Qualité des dispositions générales.

## **6. CESSION**

- 6.1 La Société pourra céder le contrat TBG2 sans le consentement de l'Expéditeur. L'Expéditeur pourra céder le contrat TBG2 à condition que la Société ait donné au préalable son consentement par écrit, lequel consentement ne doit pas être indûment retenu. Néanmoins, la Société pourra refuser d'accorder son consentement si, à sa seule discrétion, elle détermine que le cessionnaire n'est pas solvable ou peut de ne pas l'être.

## **7. DROITS DE RENOUVELLEMENT**

- 7.1 Selon le contrat TBG2, l'Expéditeur peut, sous réserve de l'article 7.2, prolonger la durée existante du contrat TBG2 pour toute ou une partie de la demande contractuelle, pour des périodes annuelles constituées de douze (12) mois entiers consécutifs, à condition d'en faire part à la Société par un préavis signifié par écrit au moins vingt-quatre mois avant chaque renouvellement annuel.
- 7.2 Si, à tout moment, la Société détermine, pour des motifs raisonnables, que des installations pipelières nouvelles ou supplémentaires sont requises, TQM enverra aux expéditeurs un avis de prolongation de la durée du contrat (l'avis de prolongation) si elle détermine que le contrat TBG2 des expéditeurs risque d'influer sur la conception des installations nouvelles ou supplémentaires.

**GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.**  
**CÉDULE TARIFAIRE TBG2**  
**TRANSPORT DE BIOGAZ 2**

---

Dès réception d'un avis de prolongation, l'Expéditeur peut, dans les soixante (60) jours suivant sa réception, prolonger la durée du contrat TBG2, pour toute ou une partie de la demande contractuelle, d'une période supplémentaire de façon que la nouvelle date d'expiration du contrat TBG2 ne soit pas inférieure à cinq (5) ans après la date escomptée de début des installations nouvelles ou supplémentaires. S'il choisit de ne pas prolonger la durée du contrat TBG2 dans le délai de soixante (60) jours, l'Expéditeur ne pourra plus le renouveler selon l'article 7.1 et le contrat TBG2 expirera à la fin de la durée existante.

**8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions générales et la Liste des droits s'appliquent à la présente cédule tarifaire et en font partie intégrante.